

BVGer A-5612/2020 vom 22. Juni 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-5612_2020

FR: TAF A-5612/2020 du 22 juin 2022

IT: TAF A-5612/2020 del 22 giugno 2022

Regeste

Assistance administrative

Erwägungen

E. 5.1.1

Dans un premier grief, la recourante se prévaut d'une violation des art. 20 al. 3 LAAF et 28 par. 3 CDI CH-FR, à forme d'une absence de consentement à la transmission des données à un Etat tiers. Elle souligne que ce sont les autorités allemandes qui auraient transféré aux autorités françaises les informations leur ayant permis de former une demande d'assistance administrative auprès de la Suisse. Or, l'Allemagne n'aurait pas demandé aux autorités helvétiques, en violation de l'art. 20 al. 3 LAAF, l'autorisation de transmettre ces données. Ce défaut de consentement devrait, selon elle, entraîner le refus d'accorder l'assistance administrative.

E. 5.1.2

A teneur de l'art. 20 al. 3 LAAF (intitulé « clôture de la procédure »), lorsque la convention applicable prévoit que les renseignements obtenus dans le cadre de l'assistance administrative peuvent, pour autant que l'autorité compétente de l'Etat requis y consente, aussi être utilisés à des fins autres que fiscales ou transmis à un Etat tiers, l'AFC donne son consentement après examen. Cette autorisation est donnée par l'AFC d'entente avec l'Office fédéral de la justice lorsque les renseignements obtenus sont destinés à la transmission à des autorités pénales.

E. 5.1.3

Il appert que la recourante se méprend sur le sens de l'art. 20 al. 3 LAAF, dont le libellé contredit ses moyens. Il ne peut être reproché à l'Allemagne - sur la base d'une norme de droit interne - de n'avoir jamais demandé à la Suisse l'autorisation de transmettre à la France les données à l'origine de la demande d'assistance. La disposition précitée ne vise en effet que les informations que l'AFC a elle-même récoltées et qu'elle envisage de transmettre - ou a déjà transmises - à l'Etat requérant, ce qui n'est pas la situation visée en l'espèce ; les informations litigieuses, soit les données saisies en Allemagne en 2012 et 2013 (cf. Faits, let. A.b supra), n'ont pas été obtenues dans le cadre d'une procédure d'échange de renseignements, ni en marge d'une telle procédure, l'art. 20 al. 3 LAAF n'étant pas applicable ici. L'on ne discerne d'ailleurs aucun motif qui permettrait d'imputer les prétendues carences de l'Etat allemand à la France, de sorte à refuser l'assistance à cette dernière, étant ici rappelé qu'à l'aune du principe de la bonne foi qui gouverne largement les relations internationales, la présomption de bonne foi d'un Etat ne peut être renversée qu'en présence d'éléments établis et concrets (cf. consid. 2.4.2 supra). Par surabondance de moyens, le Tribunal relève encore que rien n'indique que la Suisse entendrait violer l'art. 20

al. 3 LAAF, respectivement l'art. 28 par. 3 CDI CH-FR en transmettant les renseignements requis, dès lors qu'ils sont destinés à une autorité fiscale. La décision entreprise limite en outre clairement l'utilisation desdits renseignements à l'état de fait décrit dans la demande du 11 mai 2016. Elle précise également que la documentation produite, tout comme les informations obtenues en application du droit interne suisse, doivent être tenues secrètes. Elles ne peuvent être rendues accessibles qu'à des personnes ou autorités (comprenant les autorités judiciaires et administratives) concernées par l'établissement, le recouvrement ou l'administration des impôts de toute nature ou dénomination, par des procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur recours relatives à ces mêmes impôts (cf. ch. 8.1 de la décision attaquée). Mal fondé, le grief de la recourante est rejeté.

E. 5.2.1

Par un second moyen, la recourante argue qu'il n'existerait aucun critère de rattachement fiscal avec l'Etat requérant, contestant ainsi, à tout le moins implicitement, la réalisation de la condition de la pertinence vraisemblable. Les ayants droit de la recourante - société sise (...) - auraient en effet été domiciliés (...), puis (...), ce qui ressortirait du document XML fourni par la banque UBS (annexe de la décision attaquée). Ces éléments suffiraient à renverser la présomption d'exactitude des codes de domicile français (suffixe 111) figurant sur les listes B et C (cf. Faits, let. A.b plus haut), en sorte que la qualité de contribuable français de la recourante et/ou de ses ayants droit devrait être niée.

E. 5.2.2

A cet égard, la Cour de céans rappelle qu'en présence d'un conflit de résidence, la Suisse devrait en principe se contenter, en qualité d'Etat requis, de vérifier que le critère d'assujettissement invoqué par l'Etat requérant se trouve dans ceux prévus dans la norme conventionnelle applicable concernant la détermination du domicile ; elle n'a en effet ni les moyens matériels ni la compétence formelle de trancher un tel conflit lorsqu'elle reçoit une demande d'assistance (cf. supra consid. 2.9). Cela étant, il est relevé que le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de juger que les codes de domicile français figurant sur les listes B et C constituaient des critères d'assujettissement suffisants pour considérer que les personnes derrière ces listes étaient assujetties en France durant la période sous contrôle (cf. arrêt du TAF A-1562/2018 du 3 août 2020 consid. 4.2). Cet élément est de surcroît appuyé par l'arrêt du Tribunal fédéral qui a jugé dans l'ATF 146 II 150 - à tout le moins implicitement en considérant que la demande du 11 mai 2016 était admissible - que ces codes de domicile constituaient des critères d'assujettissement suffisants, et explicitement au considérant 6 que « les renseignements demandés remplissent la condition de la pertinence vraisemblable selon l'art. 28 par. 1 CDI CH-FR ». Dans ces circonstances et compte tenu du fait qu'il est incontestable que la recourante, respectivement ses ayants droit figurent avec un code domicile français « 111 » dans la liste Excel annexée à la requête du 11 mai 2016, il y a lieu de retenir que le critère d'assujettissement invoqué par l'Etat requérant dans le cas d'espèce, à savoir celui du domicile, est apparemment plausible et la question de savoir s'il entre en concurrence avec un critère d'assujettissement d'un Etat tiers n'a pas à être examinée par la Cour de céans.

E. 5.2.3

Par surabondance, la Cour de céans relève qu'alors que la demande formée par l'autorité française tend à obtenir des renseignements relatifs aux années fiscales 2010 à 2015 (cf. Faits, let. A.c supra), les pièces convoquées par la recourante à l'appui de sa démonstration

(pièces 1 et 2 du bordereau de la recourante) se rapportent aux seules années 2013 et 2014. Il en découle que la recourante échoue à démontrer l'absence de critère de rattachement avec la France, les indications contenues dans le document XML fourni par UBS - un document interne à la banque - ne pouvant, à elles seules, retirer toute pertinence vraisemblable aux renseignements requis. Au vu de ce qui précède, le grief de la recourante doit être rejeté, cette dernière étant renvoyée à faire valoir ses moyens, le cas échéant, devant les autorités françaises dans le cadre de la procédure fiscale à venir.

E. 5.3.1

Dans un dernier grief, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue en lien avec un moyen tiré de la violation du principe de spécialité. Elle reproche ici à l'autorité inférieure de ne pas lui avoir donné accès aux éléments invoqués par la banque UBS, dans la procédure la concernant, à l'appui de sa dénonciation du principe de spécialité par l'Etat requérant. Elle soutient que la consultation de ces éléments du dossier concernant la banque UBS lui serait indispensable pour se défendre utilement, dès lors qu'il serait possible qu'elle en tire argument et puisse ainsi démontrer la violation du principe précité par les autorités françaises. Pour ces mêmes motifs, la recourante requiert, à titre préalable, le droit de consulter les documents utiles et, le cas échéant, de compléter son recours en conséquence.

E. 5.3.2

L'art. 29 al. 2 Cst. garantit aux parties à une procédure le droit d'être entendues. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 141 V 557 consid. 3 et 135 I 279 consid. 2.3). S'agissant du droit à la consultation des pièces, il y a lieu de rappeler qu'il se limite à la cause de la partie (« in ihrer Sache » ; art. 26 al. 1 PA) et ne va pas au-delà. Ainsi, l'art. 26 PA n'octroie pas un droit à la consultation du dossier d'autres procédures qui ne concernent pas la partie aussi longtemps que l'autorité n'en fait pas usage ou ne s'en sert pas pour bâtir une preuve ou un argument (arrêt du TF 2A.294/2002 du 3 juillet 2002 consid. 2.1 ; arrêt du TAF A-6866/2013 du 2 janvier 2015 consid. 1.3.3 ; Bernhard WALDMANN/Magnus OESCHGER in : Waldmann/Weissenberger (éd.), Praxiskommentar VwVG, 2e éd., 2016, Art. 26 N. 59). Pour ce qui a trait à l'assistance administrative internationale en matière fiscale, le droit d'être entendu est également garanti par l'art. 15 al. 1 LAAF, qui prévoit que les personnes habilitées à recourir peuvent prendre part à la procédure et consulter les pièces. L'art. 15 al. 2 LAAF permet à l'Administration fédérale, à condition que l'autorité étrangère émette des motifs vraisemblables de garder le secret, de refuser à la personne habilitée à recourir la consultation des pièces concernées, en application de l'art. 27 PA (arrêt du TF 2C_1042/2016 du 12 juin 2018 consid. 3.3 ; décision incidente du TAF A-6337/2014 du 7 avril 2015 consid. 2 et arrêt du TAF A-6866/2013 du 2 janvier 2015 consid. 1.3.3). En outre, le Tribunal fédéral a aussi déjà considéré que, dans certaines conditions, des échanges d'e-mails entre les autorités constituent des actes administratifs internes qui ne sont pas sujets au droit de consulter le dossier (arrêt du TF 2C_1042/2016 du 12 juin 2018 consid. 3.3). Selon l'art. 28 PA, une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves (arrêt du TF 2C_609/2015, 2C_610/2015 du 5 novembre

2015 consid. 4.1 ; arrêt du TAF A-5541/2014 du 31 mai 2016 consid. 3.1.3).

E. 5.3.3

En l'occurrence, la Cour constate que la recourante a eu accès à l'intégralité des pièces de son dossier (cf. Faits, let. C supra). L'AFC ne l'a certes pas autorisée à consulter les éléments du dossier concernant la banque UBS en lien avec le principe de spécialité. Cela étant, ce refus de lui donner accès à ces pièces a été prononcé à bon droit, dès lors qu'elles se rapportent à une procédure tierce, d'une part, et que l'AFC n'en a pas fait usage dans la présente procédure, d'autre part. Le Tribunal relève au demeurant que, contrairement à ce qu'invoque la recourante, l'accès aux pièces qu'elle réclame ne lui aurait été d'aucun secours pour plaider la violation du principe de spécialité par l'Etat requérant. En effet, notre Haute Cour a jugé - d'une manière qui lie la Cour de céans - qu'il n'existait aucun indice concret permettant de conclure que la France avait l'intention de violer ledit principe ou l'obligation de confidentialité prévus à l'art. 28 par. 2 CDI CH-FR (cf. ATF 146 II 150 consid. 7). Aussi, dans la mesure où la recourante a eu accès à son dossier et que l'occasion lui a été donnée de se déterminer, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit être rejeté. Ces mêmes considérations conduisent au rejet de la requête préalable de consultation de ces mêmes pièces, ainsi qu'à celle tendant à compléter son recours après la consultation desdites pièces. A cet égard, il est précisé qu'une telle requête est en soi problématique du moment que selon la loi et une jurisprudence bien établie, les conclusions sont en principe scellées aux termes du mémoire de recours (cf. art. 52 al. 1 1ère phr. PA ; arrêt du TAF A-865/2007 du 17 février 2010 consid. 4.1.1 non publié in : ATAF 2011/56), lequel doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision attaquée (art. 50 al. 1 PA).

E. 5.4

Pour le surplus, rien n'indique - et la recourante ne le prétend pas - que les autres conditions matérielles de l'assistance administrative ne seraient pas respectées.

E. 6.1

Compte tenu de ce qui précède, le recours est rejeté. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de procédure, lesquels se montent, compte tenu de la charge de travail liée à la procédure, à Fr. 5'000.- (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais déjà versée d'un même montant.

E. 6.2

Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

E. 7

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h LTF). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.